



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
S.A.S. VKR France  
Commune de FEUQUIERES EN VIMEU

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

**ARRETE PREFECTORAL du 30 DECEMBRE 2009**

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 octobre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société VKR France SAS dont le siège social est situé avenue du Vimeu vert, zone industrielle à FEUQUIERES EN VIMEU pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'éléments et composants du bâtiment, fenêtres et accessoires pour toits en pente, sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU à l'adresse précitée, et notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 l'autorisant à exploiter la dite unité ;

Vu le courrier du 28 août 2009 de la société SA VKR France dont le siège social est situé avenue du Vimeu vert, zone industrielle à FEUQUIERES EN VIMEU par lequel elle propose un déplacement de ses installations de stockage et distribution de GPL, au sein de son unité précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la proposition de l'exploitant permet de prévenir le risque d'explosion des installations de GPL précitée en cas d'incendie d'un bâtiment de stockage voisin de manière au moins aussi satisfaisante que la solution initiale, actée à l'article 8.7 de l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2007 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement induits par les conditions d'exploitation de ces installations telles que projetées sont acceptables ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

La société VKR France SAS dont le siège social est situé avenue du Vimeu vert, zone industrielle à FEUQUIERES EN VIMEU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour l'exploitation de son unité de fabrication d'éléments et composants du bâtiment, fenêtres et accessoires pour toits en pente, sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU à l'adresse précitée.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le premier alinéa de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

En vue de prévenir un sinistre sur le dépôt de GPL en cas d'incendie de l'un des bâtiments de stockage du site, ce dépôt est localisé en dehors des zones de flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> générées en cas d'incendie de l'un quelconque de ces bâtiments, conformément au plan joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIERES EN VIMEU, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIERES EN VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier picard et Picardie la gazette.

### **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

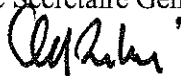
### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de FEUQUIERES EN VIMEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. VKR FRANCE et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

A Amiens, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET